

## ARRETE

N°2004-210-8 daté du **28 juillet 2004** portant  
refus d'autorisation d'exploiter,  
au titre du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,  
à la société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST S.A.  
à Turckheim

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande présentée par la société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST S.A - Usine de Turckheim dont le siège social est situé 27 rue du Granier - BP 18 - 38241 Meylan cédex en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre son unité de fabrication de papiers à base de papiers recyclés située 1 rue de la Papeterie - BP 28 - 68230 Turckheim ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande du 31 juillet 2002 et notamment les plans du projet ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les arrêtés préfectoraux n° 86199 du 30 octobre 1987 et n°950634 du 18 avril 1995 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 24 février au 28 mars 2003 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** les *avis défavorables successifs* de la Mission Inter Service de l'Eau (M.I.S.E.) et notamment l'avis émis lors de la réunion du 20 mai 2003 à laquelle a participé l'exploitant ;
- VU** le courrier du préfet du 17 juillet 2003 demandant des compléments d'étude en matière de rejets d'eau ;

- VU** le courrier de l'exploitant du 10 octobre 2003 transmettant l'étude BEREST sur les rejets d'eau industrielle
- VU** le rapport du 17 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène, séance du jeudi 01 juillet 2004 ;

**CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 329, 1110.2, 1200.2.b, 2430.2, 2440, 2910.A1, 2920.2.a, 1180.1, 1220.3, 1418.3, 1432.2.b, 1530.2, 1611.2, 1721.3.b, 2445.2, 2925 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite augmenter la capacité de production de son établissement, impliquant diverses modifications d'installations ou mise en exploitation d'installations nouvelles directement liées à cette augmentation de la capacité de production : passage de 500 à 700 t/j de préparation de la pâte à papier et de 500 à 627 t/j de papiers produits (passage de 180 000 t/an à 230 000 t/an), augmentation de 10 000 t des capacités de stockage des vieux papiers et de 50 t de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) ;

**CONSIDÉRANT** que les rejets actuels de l'exploitant sont incompatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur et qu'une augmentation de ces rejets ne pourrait que dégrader encore plus ce milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables successifs de la M.I.S.E. notamment l'avis émis lors de la réunion du 20 mai 2003 à laquelle a participé l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que des compléments à l'étude d'impact ont été demandés à l'exploitant de manière réitérée (réunion du 20 mai 2003 entre la M.I.S.E et l'exploitant, réunion du 10 juillet 2003 entre la DRIRE et l'exploitant, courrier du préfet du 17 juillet 2003) ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 10 octobre 2003, les compléments d'étude d'impact transmis concluent que seul un rejet dans l'III permettrait de respecter l'objectif de qualité du milieu récepteur et que la société MATUSSIÈRE & FOREST écrit qu'elle ne souhaite pas s'orienter vers cette solution ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, l'absence de mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer ou compenser les inconvénients que produiront son augmentation de capacité de production en matière de rejets d'eau industrielles ne permet pas d'autoriser l'augmentation de la capacité de production et les diverses modifications d'installations ou mise en exploitation d'installations nouvelles directement liées à cette augmentation de la capacité de production : passage de 500 à 700 t/j de préparation de la pâte à papier et de 500 à 627 t/j de papiers produits (passage de 180 000 t/an à 230 000 t/an), augmentation de 10 000 t des capacités de stockage des vieux papiers et de 50 t de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) dans des conditions prévues par l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

**APRES** communication à l'exploitant, à l'issue du CDH, par courrier daté du 08 juillet 2004, du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### **Article 1 - Refus d'autorisation**

La demande présentée par la société PAPETERIES MATUSSIÈRE & FOREST S.A. - Usine de Turckheim dont le siège social est situé 27 rue du Granier - BP 18 - 38241 Meylan cédex en vue de poursuivre et d'étendre son unité de fabrication de papiers à base de papiers recyclés située 1 rue de la Papeterie - BP 28 - 68230 Turckheim **est refusée** pour ce qui concerne l'augmentation de la capacité de production de son établissement, impliquant diverses modifications d'installations ou mise en exploitation d'installations nouvelles directement liées à cette augmentation de la capacité de production : passage de 500 à 700 t/j de préparation de la pâte à papier et de 500 à 627 t/j de papiers produits (passage de 180 000 t/an à 230 000 t/an), augmentation de 10 000 t des capacités de stockage des vieux papiers et de 50 t de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée).

### **Article 2 - Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Turckheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 4 - Exécution - Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du département du HautRhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations illassées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la ville de Turckheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société Matussière & Forest à Turckheim.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2004  
Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
le secrétaire général  
**Signé**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délais et voie de recours</b> (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|